



L'OLED prévoit cinq nouveaux types de décharges; elles vont des déchets non pollués en passant par ceux contenant peu de polluants et beaucoup de métaux lourds, par les résidus dépollués issus du traitement thermique jusqu'aux polluants organiques contenant peu de métaux lourds.

PHOTO: CM

Éliminer des déchets

Entretien avec Michel Monteil, Office fédéral de l'environnement, OFEV.

MARTIN WEDER

Après des préparatifs de plusieurs années, la nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) a remplacé l'ancienne ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) au début de cette année. Le directeur de l'ASGB, Martin Weder, s'est entretenu à ce propos avec Michel Monteil, responsable de la division Déchets et matières premières auprès de l'OFEV.

Pourquoi l'OLED est-elle nécessaire et quels objectifs poursuit le législateur avec cette nouvelle réglementation?

» **Monteil:** Ce n'est pas comme si la gestion des déchets avait été réinventée début janvier avec l'OLED. De nombreux éléments éprouvés de l'OTD, comme par exemple les valeurs limites pour les dépôts en décharge, ont été repris dans la nouvelle ordonnance. La gestion suisse des déchets est un système qui fonctionne déjà bien aujourd'hui et de nombreux circuits de matières sont largement fermés grâce à des systèmes de récupération et de revalorisation bien établis.

Il y a toutefois encore des failles et des potentiels inexploités en ce qui concerne



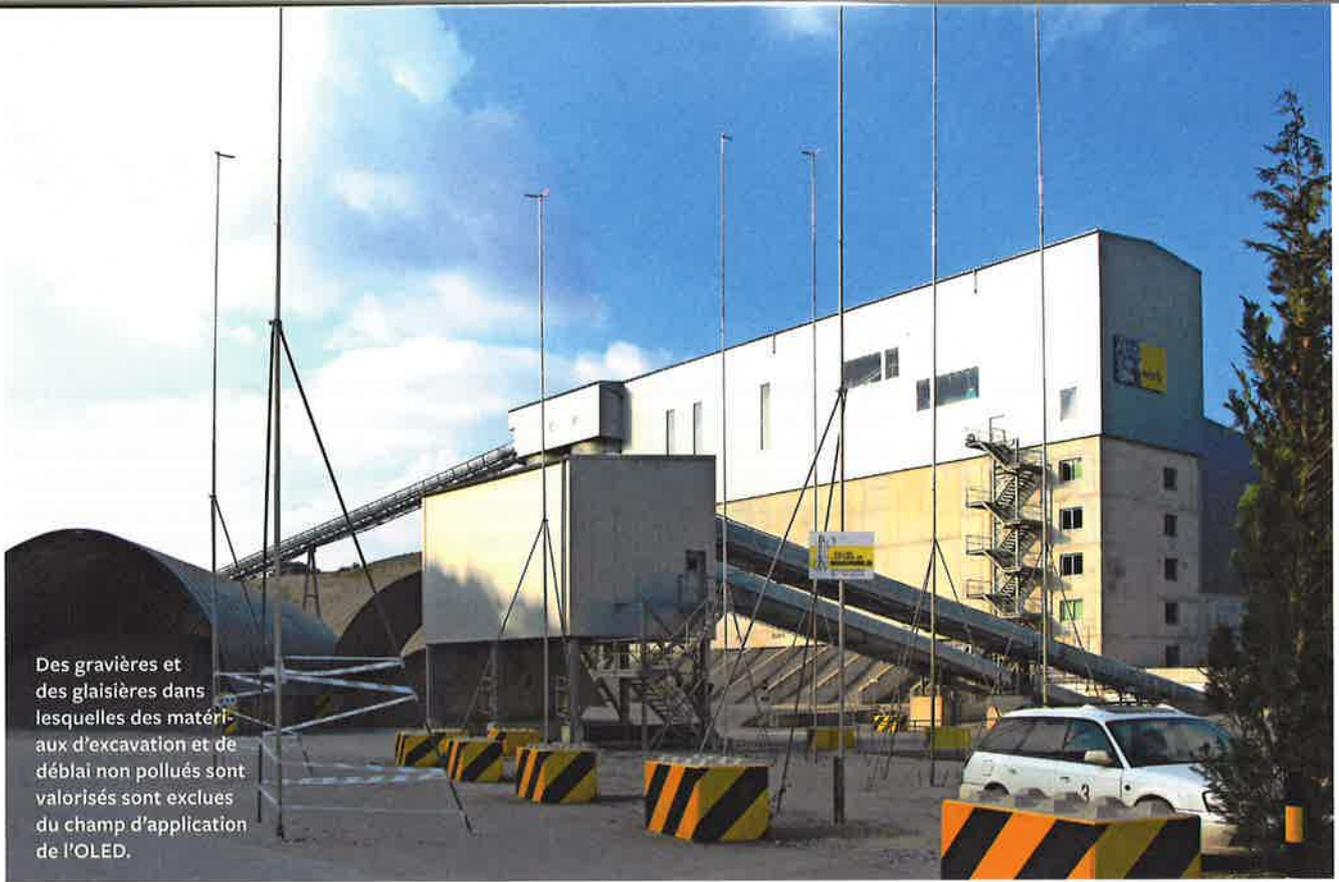
Michel Monteil, responsable de la division Déchets et matières premières, Office fédéral de l'environnement - OFEV.

PHOTO: OFEV

la gestion responsable des ressources par l'économie des déchets. La politique future sur les déchets doit donc développer une politique des ressources globale. L'objectif est de fermer les circuits de matières ouverts, d'exclure les polluants des circuits,

„Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible, aussi bien du point de vue des matières qu'énergétique.“

d'utiliser plus de matériaux recyclés et de réduire les besoins en matières premières et les déchets. Le comportement des gens d'aujourd'hui ne doit pas restreindre l'utilisation des matières premières naturelles par les générations actuelles et futures. Pour y arriver, la consommation de matières premières non renouvelables et rares doit être réduite au minimum et l'utilisation de matières premières renouvelables ne doit pas dépasser le taux imparti à chaque génération. En outre, il faut également faire baisser les émissions issues de l'utilisation des matières et de l'énergie au cours de toutes les étapes du cycle de vie d'un produit. Dans ce cadre, l'OLED a pris en compte les évolutions des 20 dernières années, et notamment les exigences portant sur une élimination durable des déchets en Suisse et à donc au changement sociétal, économique et technique associée.



Des gravières et des glaisières dans lesquelles des matériaux d'excavation et de déblai non pollués sont valorisés sont exclues du champ d'application de l'OLED.

Dans son intitulé, l'OLED évoque l'importance de la limitation des déchets. Comment pense-t-on atteindre cet objectif?

» **Monteil:** Les meilleurs déchets sont ceux qui ne sont pas produits. L'OFEV suit ce principe et élaborera dans les mois à venir les concepts de base d'une stratégie de limitation future des déchets en Suisse. En font partie la définition de termes sur la limitation des déchets, l'élaboration d'indicateurs de contrôle, la sensibilisation du secteur public et des parties prenantes privées au domaine de la limitation des déchets.

L'une des autres priorités de l'OLED est la valorisation ciblée, qui est également soutenue. Que faut-il comprendre par là?

» **Monteil:** Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible, aussi bien du point de vue des matières qu'énergétique (article 30 alinéa 2 LPE). Une valorisation comme combustible de remplacement doit toujours être réalisée lorsque cette méthode représente une pollution inférieure de l'environnement qu'un autre mode d'élimination des déchets. On parle ici du dépôt et de la fabrication de nouveaux produits ou combustibles. Certaines possibilités de valorisa-

tion autorisées sont consignées directement dans l'OLED selon l'état de la technique. Pour d'autres, la concrétisation se fera dans l'aide à l'exécution qui est en cours d'élaboration par l'OFEV en collaboration avec les offices fédéraux compétents, les cantons et les pouvoirs économiques. De manière générale, il faut retenir que les polluants doivent être séparés des déchets avant leur valorisation et que l'utilité pour l'environnement doit être la plus grande possible par rapport aux efforts économiques.

L'ordonnance s'applique à la limitation et à l'élimination des déchets, ainsi qu'à la construction et l'exploitation d'installations de traitement des déchets. Qu'est-ce qu'une installation de traitement des déchets? Les remblais avec des matériaux d'excavation propres sont-ils des installations de traitement des déchets?

» **Monteil:** Les installations de traitement des déchets sont des installations dans lesquelles les déchets sont valorisés, traités, déposés ou entreposés. En sont exclues les gravières et glaisières dans lesquelles des matériaux d'excavation et de déblai non pollués sont valorisés.

L'ordonnance OTD connaissait trois types de décharges: les décharges de matières inertes, les décharges pour résidus stabilisés et les décharges bioactives. L'OLED quant à elle fait la différence entre cinq types de décharges: les décharges A à E. Quel est l'objectif de cette nouvelle structure?

» **Monteil:** Ces cinq nouveaux types de décharge existaient en fait déjà dans l'OTD. Dans l'ancienne décharge bioactive (aujourd'hui type de décharge E), on différenciait les scories (type de décharge actuel D) et les compartiments de réacteur. Concernant les décharges de matières inertes, il existait déjà celles uniquement destinées à accueillir les matériaux d'excavation et de déblai non pollués (type de décharge actuel A).

Seuls des déchets non pollués peuvent être déposés dans les décharges de type A (selon annexe 5, point 1 OLED).

Sont autorisés dans les décharges de type B les déchets à faible teneur en polluants (annexe 5, point 2).

Par rapport au type B, les décharges de type C sont destinées aux déchets avec des teneurs élevées en métaux lourds et des teneurs faibles en polluants organiques (annexe 3, point 3).

Les décharges de type D sont principalement prévues pour les dépôts des résidus dépollués issus du traitement thermique des déchets (annexe 5, point 4).

Sont autorisés dans les décharges de type E les déchets à forte teneur en polluants organiques et teneur

„Les installations de traitement des déchets sont des installations dans lesquelles les déchets sont valorisés, traités, déposés ou entreposés. En sont exclues les gravières et glaisières dans lesquelles des matériaux d'excavation et de déblai non pollués sont valorisés.“

relativement faible en métaux lourds (annexe 5, point 5).

Dans l'OLEED, le catalogue des types de décharge possibles est exhaustif. Les décharges peuvent toutefois contenir des compartiments des types A à E. Pour chacun d'entre eux, les exigences posées en matière de construction, d'exploitation et de dépôt doivent être respectées en fonction du type de décharge concerné.

L'OLEED concrétise désormais aussi la réhabilitation. Quelles sont les répercussions associées pour les exploitants des décharges A et B?

Supérieurs de la gestion des déchets

L'OLEED représente une base juridique essentielle pour atteindre les objectifs suivants:

- 01** L'utilisation durable des matières premières signifie que la Suisse contribue à l'utilisation durable des matières premières renouvelables et non renouvelables. Un exemple à citer dans ce cadre est le fait d'éviter la production de déchets. Ceci doit permettre de réduire les pollutions et de réduire la consommation de matières premières.
- 02** Un autre objectif est de rendre l'ensemble de l'élimination des déchets respectueuse de l'environnement et pas seulement une partie. Il faut continuer à réduire les émissions nocives dans l'environnement à chaque fois que la technique le permet et qu'il y a une rentabilité avérée.
- 03** La sécurité de l'élimination en Suisse est garantie s'il y a suffisamment d'offres et de systèmes de collecte et de transport pour une valorisation, un traitement et un dépôt respectueux de l'environnement des déchets. À cet égard, la sécurité de l'élimination doit être possible de manière rentable économiquement et adaptée aux besoins.

» **Monteil:** La phase de réhabilitation des décharges A et B débute après leur achèvement et dure au moins 5 ans. Pendant cette période, l'exploitant ou l'exploitante de la décharge doivent veiller à ce que les dispositions générales eu égard au dimensionnement, au choix des matériaux pour la décharge, aux exigences posées au site, à l'étanchéité et à la séparation des compartiments, ainsi qu'au drainage soient remplies et régulièrement contrôlées. En complément, si l'OLEED le prescrit, ils doivent effectuer un contrôle des eaux souterraines, des lixiviats et des gaz de décharge. Un autre élément à surveiller est la fertilité des sols en surface. Pour le type de décharge A, l'autorité cantonale peut libérer l'exploitant de la décharge de ces obligations.

L'OLEED propose une définition dynamique du terme d'état de la technique, qui se base sur une entreprise moyenne de la branche. De nombreuses entreprises craignent de devoir être obligées de procéder à des investissements extraordinaires en dehors de leur cycle d'investissement normal en relation avec l'exploitation de décharges et d'autres installations de traitement des déchets. Comment sont déterminés l'état de la technique applicable, ainsi que l'entreprise moyenne servant de base?

» **Monteil:** Ces notions permettent de définir une norme que toutes les parties prenantes devraient atteindre dans un délai prédéfini. Cette définition permet d'harmoniser l'exécution et de mettre les branches concernées à pied d'égalité. Le contenu concret des procédures, modes d'exploitation et dispositifs correspondants à l'état de la technique peut changer au fil du temps suite à des progrès techniques et des facteurs économiques, ainsi que sur la base de nouvelles connaissances scientifiques. L'ordonnance consigne à cet égard qu'une procédure ou une activité ne peuvent répondre à l'état de la technique que si elles sont vraiment réalisables en pratique. Les essais correspondants doivent être réalisés dans des conditions les plus réalistes possibles et selon des méthodes scientifiques. Les dispositifs pour lesquels l'essai est réalisé doivent être comparables à ceux dans lesquels la procédure ou l'activité seront utilisées à

l'avenir. Cela signifie qu'une procédure mise en œuvre avec succès dans le cadre d'un essai ne peut s'appliquer comme étant l'état de la technique que pour les installations dans lesquelles la situation est comparable. Lorsqu'on juge si un essai ou une tentative ont été réussis, il faut notamment se demander si la procédure atteint les objectifs fixés avec cohérence et si elle est économiquement acceptable.

Dans le secteur de la gestion des déchets, l'ordonnance définit clairement qu'aux endroits nécessitant des mesures à l'état de la technique, ces normes doivent également être économiquement acceptables. Sans cette condition, les mesures associées seraient à un niveau trop élevé de développement technique et ne seraient donc en partie pas réalisables pour des raisons de proportionnalité. Elles ne correspondraient donc pas à un système normalisé qui pourrait être utilisé de manière générale. Dans certains cas, l'élément de l'acceptabilité financière pourra rendre nécessaire un contrôle de proportionnalité. Une concrétisation du principe de proportionnalité concernant l'acceptabilité est toutefois prise en compte auparavant. L'état de la technique est donc développé par les pouvoirs économiques de manière spécifique à chaque branche et décrit dans les différents modules de l'aide à l'exécution de l'OLEED, en fonction du sujet, par la Confédération, les cantons et les organisations économiques. Les entreprises sont tenues de vérifier tous les 10 ans si leur installation est conforme à l'état de la technique et de procéder aux ajustements nécessaires.

Le reporting, l'obligation d'informer et la formation sont soumis à une nouvelle réglementation selon l'OLEED. Qu'est-ce que cela signifie pour les métiers dans lesquels notre branche s'engage, comme par exemple les préparateurs de matières premières, les recycleurs ou encore les gardiens de décharge? En quelle mesure leur description devra-t-elle être remaniée?

» **Monteil:** Dans une première phase, l'OFEV déterminera l'orientation stratégique, c'est-à-dire les priorités avec les cantons. En 2017, l'OFEV se lancera dans l'élaboration d'une stratégie de formation «Gestion des déchets Suisse».

Selon l'OLED, les exploitants des installations sont tenus de s'assurer que leur personnel dispose des qualifications techniques requises. Cette règle implique également que les métiers tels que préparateur de matières premières, recycleur ou gardien de décharge soient informés régulièrement des nouveautés dans le domaine de la gestion des déchets. Les experts doivent par exemple pouvoir s'informer de l'état de la technique dans leur branche ou encore apprendre les nouvelles réglementations de manière adéquate dans le cadre de programmes de formation continue ou similaires. Cette mesure promeut également expressément la connaissance de la bonne manipulation des déchets.

Les détails à cet égard seront déterminés avec toutes les parties prenantes dans le cadre de l'exécution de la stratégie de formation citée plus haut. Ceci présuppose des possibilités de formation et de cours correspondantes. La Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail sont tenus de veiller à une offre de formation adéquate. Ils doivent s'assurer de la création de tous les moyens pédagogiques requis et de la mise à disposition régulière des cours. Ils ne doivent pas proposer cette formation d'eux-mêmes, mais peuvent également collaborer avec des associations privées ou de branche dans ce cadre.

L'OLED contient des marges de manœuvre dans de nombreux domaines. Ainsi, selon le texte de l'ordonnance, les communes peuvent par exemple déterminer les éventuels bassins d'aménagement des décharges dans l'autorisation d'exploitation. La durée de réhabilitation des décharges des types A et B peut également varier de 5 à 50 ans. Qui se charge de cette marge de manœuvre? La Confédération a-t-elle prévu d'élaborer une aide à l'exécution ou les cantons «décideront»-ils seuls? Y a-t-il déjà un calendrier à cet égard de la part de l'OFEV et/ou des cantons?

» **Monteil:** L'OLED contient des marges de manœuvre dans de nombreux domaines. Ainsi, selon le texte de l'ordonnance, les communes peuvent par exemple déterminer les éventuels bassins d'aménagement des décharges dans l'autorisation d'exploitation.

La durée de réhabilitation des décharges des types A et B peut également varier de 5 à 50 ans. Qui se charge de cette marge de manœuvre? La Confédération a-t-elle prévu d'élaborer une aide à l'exécution ou les cantons «décideront»-ils seuls? Y a-t-il déjà un calendrier à cet égard de la part de l'OFEV et/ou des cantons?

En quelle mesure l'OLED a-t-elle été alignée avec les législations correspondantes des pays voisins?

» **Monteil:** Dans le cadre de la consultation sur la révision de l'OTD, la relation avec la législation européenne a clairement été établie. Les principes de l'élimination des déchets dans l'UE et dans la Suisse sont en grande partie identiques. La base des réglementations suisses et de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 sur les déchets et l'abrogation de certaines directives (directive-cadre sur les déchets) repose sur une réflexion en matière de durée de vie et l'objectif d'utiliser les matières premières contenues dans les déchets sous forme de circuit fermé. L'une des principales conditions dans ce cadre est l'exclusion des polluants des circuits.

La hiérarchie applicable à l'élimination des déchets est la même: la priorité va à la limitation et à la réduction des déchets, suivies par la valorisation des matières et la valorisation énergétique. Ce n'est qu'en dernière instance que viennent l'élimination ou le dépôt respectueux de l'environnement. Par principe, les déchets doivent être traités avant leur dépôt dans des décharges afin d'en améliorer la qualité, pour que ces déchets puissent être introduits dans le circuit de valorisation et que seule une infime partie doive être déposée dans des décharges. Dans ses réglementations, l'UE va même plus loin que la Suisse en exigeant explicitement des réglementations sur la préparation au recyclage (création de réseaux de recyclage et de réparation), en imposant des délais de définition et d'exécution d'objectifs concrets de limitation des déchets et en réclamant l'élaboration d'une politique de conception écologique des produits destinée à modifier le comportement de consommation actuel. Les nouvelles prescriptions supplémentaires dans l'OLED sur la valorisation des matières des différentes fractions de déchets ont les mêmes objectifs que la législation européenne. ■

Impressum

Die Schweizer Baustoffindustrie
Fachzeitschrift für die Aufbereitung und Verwendung von Massenbaustoffen in der Schweiz. Branchenmitteilungen der KSE (Schweizerische Konferenz Steine und Erden), Organ des FSKB (Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie), Organ der SMI (Schweizerische Mischgut-Industrie), Organ des VSH (Verband Schweizerischer Hartsteinbrüche), Branchenmitteilungen für die Betonwaren-Industrie

L'Industrie Suisse des Matériaux de Construction Unique journal professionnel pour l'exploitation, la préparation et l'utilisation des agrégats et des matériaux de construction, Actualités de la CPT (Conférence Suisse Pierres et Terres), Organe de l'ASGB - Association Suisse de l'Industrie des Gravières et du Béton, Organe de la SMI - Industrie Suisse des enrobés bitumineux, Organe de la VSH - Association Suisse des carrières de roches dures. Actualités des fabricants de produits de ciment et de tuiles

Herausgeber | Editeur
André Renggli, Untervaz,
andre.renggli@griston.ch

Verlag | Adresse maison d'édition
Giesel Verlag GmbH,
Hans-Böckler-Allee 9, 30173 Hannover
Tel. 0049 511 7304-0, Fax 0049 511 7304-157
www.giesel.de, www.baunetzwerk.biz

Geschäftsführung | Direction
Lutz Bandte, Die Giesel Verlag GmbH
ist ein Tochterunternehmen der
Schlütersche Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG,
www.schluetersche.de

Redaktion | Rédaction
Volker Müller, (Chefredaktion, V.i.S.d.P.)
Tel. 0049 511 7304-134
Fax 0049 511 7304-157
volker.mueller@schluetersche.de

Redaktion FSKB | Rédaction ASGB
Martin Weder, Geschäftsstelle FSKB
Schwanengasse 12, CH-3011 Bern
Tel. 031 3262626, Fax 031 3262629
martin.weder@fskb.ch

Redaktion SMI | Rédaction SMI
Eggbühlstrasse 36, 8050 Zürich

Korrespondent | Correspondant
Curt M. Mayer
Höflistrasse 122, 8135 Langnau am Albis
Tel. 044 7214110, curt.mayer@bluwien.ch

Anzeigenverkauf | Annonces
Kai Burkhardt (Leitung),
Tel. 0049 511 8550-2566,
burkhardt@schluetersche.de
Angelika Tjaden
Tel. 0049 511 8550-2611
tjaden@schluetersche.de

Anzeigenverkauf Schweiz |
Vente de publicité en suisse
Jordi Publipress, Hermann Jordi
Postfach 154, CH-3427 Utzensdorf
Tel. 032 6663090, Fax 032 6663099
is@jordipublipress.ch

Derzeit gültige Anzeigenpreisliste
Nr. 44 vom 1. 1. 2016

Druckunterlagen | Matériel d'impression
anzeigendaten-dsb@schluetersche.de
Tel. 0049 511 8550-2549,
Fax 0049 511 8550-2401

Leser-/Abonnement-Service | Distribution
Tel. 0049 511 8550-2423
Fax 0049 511 7304-233
vertrieb@schluetersche.de

Erscheinungsweise
sechs Ausgaben im Jahr

Bezugspreis
Jahresabonnement in der Schweiz:
CHF 165,00 inkl. Versand;
(ausserhalb der Schweiz):
€ 132,00 inkl. Versand)

Im Abonnement enthalten ist ein Anteil von 3,00 EUR \ CHF für das E-Paper. Studenten erhalten einen Rabatt von 50 Prozent. Die Mindestbezugszeit eines Abonnements beträgt ein Jahr. Danach kann es jederzeit mit einer Frist von 6 Wochen zum Jahresende gekündigt werden. Das laufende Jahr wird anteilig berechnet.

Druck | Imprimerie
Grafisches Centrum Cuno GmbH & Co. KG
Gewerbering West 27, 39240 Calbe